

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité *Travail*Progrès

Décret n° 2017 - 191 du 16 juin 2017
portant attributions et organisation du centre d'analyse
et de prospective

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2016-361 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères, de la coopération et des Congolais de l'étranger ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017 - 189 du 16 juin 2017 portant organisation du ministère des affaires étrangères, de la coopération et des Congolais de l'étranger.

DECRETE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le centre d'analyse et de prospective est une structure rattachée au cabinet du ministre des affaires étrangères, de la coopération et des Congolais de l'étranger.

Article 2 : Le centre d'analyse et de prospective est dirigé et animé par un directeur qui est ambassadeur itinérant.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 3 : Le centre d'analyse et de prospective est chargé, notamment, de :

- proposer des orientations de la politique de coopération ;
- réaliser des études ponctuelles et prospectives sur la politique extérieure et de coopération de la République du Congo ;
- réaliser des études ponctuelles et prospectives sur les questions nationales et internationales ;
- animer des cycles de conférences et séminaires à l'intention des cadres du ministère ;
- réaliser les missions de prospection sur les différents domaines de compétence ;
- promouvoir la production intellectuelle sur les grandes questions nationales et internationales ;
- analyser le droit international et communautaire et contribuer à son évolution ;
- réaliser des études sur le renforcement de l'influence du Congo dans le monde ;
- réaliser des études sur :
 - les questions d'assistance aux réfugiés, aux victimes des conflits armés et aux personnes déplacées ;
 - les conflits armés ;
 - les questions de développement ;
 - le développement de l'éco-diplomatie de la République du Congo ;
 - l'organisation des services centraux extérieurs, les méthodes de travail et en proposer des réformes ;
 - la gestion des emplois et carrières, la formation des personnels ainsi que la politique de placement des cadres congolais dans les organisations internationales ;
 - la mobilisation et l'insertion des congolais de l'étranger ;
 - la géopolitique.

TITRE III : DE L'ORGANISATION

Article 4 : Le centre d'analyse et de prospective, outre le secrétariat de direction, comprend :

- un chargé d'études de la politique extérieure et de coopération ;
- un chargé d'études de l'organisation administrative et du fonctionnement du ministère ;

- un chargé d'études des questions nationales ;
- un chargé d'études des questions internationales.

Article 5 : Le chargé d'études a rang et prérogatives de directeur central.

Chapitre 1 : Du secrétariat de direction

Article 6 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de division.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et la reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Article 7 : Le secrétariat de direction du centre d'analyse et de prospective comprend :

- la section secrétariat particulier ;
- la section protocole.

Chapitre 2 : Du chargé d'études de la politique extérieure et de coopération

Article 8 : Le chargé d'études de la politique extérieure et de coopération est chargé, notamment, de :

- réaliser des études ponctuelles et prospectives sur la politique extérieure ;
- réaliser des études ponctuelles et prospectives sur la coopération bilatérale et multilatérale ;
- proposer des orientations sur la politique de coopération ;
- réaliser les missions de prospection sur les possibilités de coopération bilatérale et multilatérale ;
- réaliser des études sur :
 - le renforcement de l'influence du Congo dans le monde ;
 - le développement de l'éco-diplomatie.

Chapitre 3 : Du chargé d'études de l'organisation administrative et du fonctionnement du ministère

Article 9 : Le chargé d'études de l'organisation administrative et du fonctionnement du ministère est chargé, notamment, de :

- animer des cycles de conférences et des séminaires à l'intention des cadres du ministère;
- promouvoir la production intellectuelle sur les grandes questions nationales et internationales ;
- réaliser des études sur :
 - l'organisation et les méthodes de travail et proposer des réformes d'organisation des services centraux et extérieurs du ministère ;
 - la gestion des emplois et carrières, la formation des personnels, ainsi que la politique de placement des cadres congolais dans les organisations internationales.

Chapitre 4 : Du chargé d'études des questions nationales

Article 10 : Le chargé d'études des questions nationales est chargé, notamment, de :

- réaliser des études prospectives sur les questions nationales ;
- réaliser des études sur :
 - les questions d'assistance aux réfugiés, aux victimes des conflits armés et aux personnes déplacées ;
 - la mobilisation et l'insertion des Congolais de l'étranger ;
- réaliser des études prospectives sur l'impact de la situation internationale au plan national.

Chapitre 5: Du chargé d'études des questions internationales

Article 11 : Le chargé d'études des questions internationales est chargé, notamment, de :

- réaliser des études ponctuelles et prospectives sur les questions internationales ;
- analyser et contribuer à l'évolution du droit international public, privé et communautaire ;
- réaliser des études sur :
 - les questions de développement durable ;
 - la géopolitique.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 12 : Chaque chargé d'études dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de section.

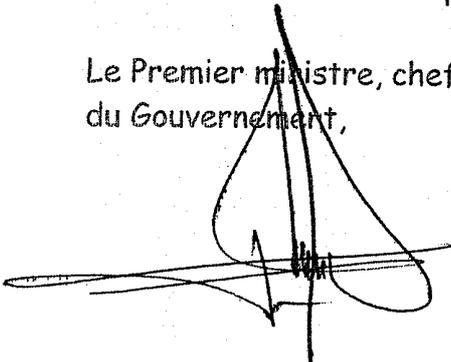
Article 13 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo/.

2017 - 191

Fait à Brazzaville, le 16 juin 2017

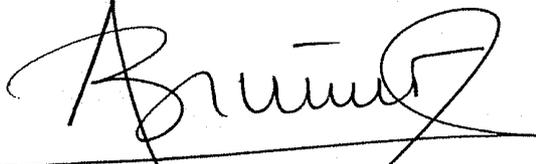
Par le Président de la République,

Le Premier ministre, chef
du Gouvernement,



Clément MOUAMBA.-

Le ministre de la fonction
publique et de la réforme de
l'Etat,



Aimé Ange Wilfrid BININGA.-

Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Le ministre des affaires
étrangères, de la coopération et
des Congolais de l'étranger,



Jean-Claude GAKOSSO.-

Le ministre des finances, du
budget et du portefeuille public,



Calixte NGANONGO.-